



MINISTRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 09 JUIN 2017

00003435
Décision n° _____/ANAC/DSV/DTA relative à
l'agrément d'un Exploitant de travail aérien

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu le Règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'aviation civile des Etats Membres de l'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile de Côte d'Ivoire, notamment en son article 250 et 251 ;
- Vu le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
- Vu le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu Arrêté n°326/MT/CAB du 20 du Août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Sur Proposition de la Direction de la Sécurité des Vols et après avis de la Direction du Transport Aérien (DTA) ;

DECIDE

Article 1 : Définitions

Au sens de la présente décision, on entend par :

Agrément de travail aérien : L'autorisation administrative accordée par l'ANAC à une entreprise pour effectuer, à titre onéreux ou non des activités de travail aérien.

Activité de travail aérien : Tous vols exécutés pour autrui et ayant notamment pour objet la prise de vues aériennes photographiques ou cinématographiques, des relevés aéro-topographiques, le jet d'objets ou de matières pour des fins agricoles ou d'hygiène publique, toutes formes de réclames, publicités ou propagande telles que panneaux remorqués, écritures célestes, hauts parleurs à bord, à des fins éducatives ou scientifiques telles que exploitation du sol ou du sous-sol, étude des organes et des cyclones, vols d'acridiens ou d'oiseaux migrateurs, l'enseignement de vols dans les écoles d'aviation dûment autorisées, le transport de personnes comme baptême de l'air au cours de manifestations publiques d'aviation.

Article 2 : Objet

La présente décision fixe les conditions d'obtention d'un agrément pour l'exercice d'une activité de travail aérien telle que définie à l'article 1 précédent.

Article 3 : Champ d'application

La présente décision s'applique à tout postulant à un agrément de travail aérien en République de Côte d'Ivoire dans l'espace aérien inférieur.

Article 4 : Demande d'agrément de travail aérien

Le postulant à un agrément de travail aérien adresse à l'ANAC trois (03) mois avant le début projeté de l'exploitation de son activité, un courrier dans lequel il mentionne dûment son intention d'obtenir ledit agrément.

Article 5 : Conditions d'obtention d'un agrément de travail aérien

Tout postulant à un agrément de travail aérien doit remplir les conditions indiquées ci-dessous :

1. être une Société de droit ivoirien et avoir son siège principal en Côte d'Ivoire ;
2. avoir pour activité principale le travail aérien ou le travail aérien combiné avec toute autre activité commerciale, agricole, sociale ou le travail aérien comportant l'exploitation technique d'aéronefs ou la réparation et l'entretien d'aéronefs.

Article 6: Liste des documents à fournir

Le postulant à un agrément de travail aérien fournit à l'ANAC pour analyse et acceptation les documents suivants :

I. Au plan juridique et administratif

1. une copie des statuts et règlements intérieurs de la société ;
2. le numéro de compte contribuable et une copie du registre de commerce ;
3. un plan de localisation de la société, l'adresse géographique et les contacts téléphoniques ;
4. un plan de localisation géographique de la zone d'activités ;
5. la surface et la délimitation de la zone d'activités.

II. Au plan technique

1. la liste du personnel clé, notamment les équipages de conduite, le personnel d'entretien de (s) l'aéronef (s) ou la structure désignée pour l'entretien de(s) l'aéronef (s) utilisé (s) pour ladite activité ;
2. les licences à jour du personnel navigant (pilotes) et non navigant (mécaniciens), si applicable ;
3. une copie du manuel d'activités particulières rédigé conformément au guide de rédaction d'un Manuel d'Activités Particulières (MAP) de l'ANAC ;
4. une copie du manuel d'utilisation de chaque aéronef;
5. une copie du manuel d'entretien de chaque aéronef;
6. les caractéristiques techniques de l'aéronef ;
7. la liste des aéronefs immatriculés ou identifiés en Côte d'Ivoire;
8. la liste des aéronefs immatriculés ou identifiés à l'étranger en cas de location et une copie du contrat de location ;
9. le contrat de sous-traitance d'entretien des aéronefs, si applicable.

Article 7 : Traitement de la demande

Le traitement de la demande est finalisé par l'acceptation du Manuel d'Activités Particulières (MAP) et l'acceptation des autres documents listés à l'article 6 de la présente décision.

Article 8 : Privilèges du détenteur d'un agrément de travail aérien

L'agrément de travail aérien donne droit à l'exercice d'une activité de travail aérien sur le territoire ivoirien dans les limites et conditions définies par ledit agrément.

Toutefois, l'ANAC se réserve le droit de s'assurer que le titulaire de l'agrément maintient les conditions ayant prévalu à la délivrance de l'agrément.

Dans le cas où le détenteur de l'agrément de travail aérien envisage utiliser des aéronefs télépilotes, il devra postuler pour l'obtention d'un certificat d'exploitation d'aéronefs télépilotes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Validité de l'agrément de travail aérien

L'agrément de travail aérien est valable pour douze (12) mois.

Article 10 : Suspension, annulation, retrait

En cas de non-respect des exigences relatives à la réglementation en vigueur, l'agrément peut être suspendu, annulé ou retiré.

Article 11 : Cession ou transfert d'agrément de travail aérien

L'agrément de travail aérien n'est ni cessible ni transférable.

Article 12 Disposition transitoire

Les agréments de travail aérien délivrés par l'ANAC dans le cadre du travail aérien avant l'entrée en vigueur de la présente décision restent valides.

Article 13 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature.



The image shows a blue circular seal of the ANAC (Autorité Nationale de l'Aviation Civile). The seal contains the text 'ANAC' at the top, 'Autorité Nationale de l'Aviation Civile' around the perimeter, and 'LE DIRECTEUR GENERAL' in the center. A blue ink signature, 'Sinaly SILUE', is written over the seal. The signature is a large, stylized cursive script that loops around the seal.

Ampliations :

- DSV
- DAAF
- DSNAA
- DTA

ANNEXE : SPECIMEN DE L'AGREMENT DE TRAVAIL AERIEN

MINISTERE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

AGREMENT DE TRAVAIL AERIEN

N°: _____ /ANAC/DSV/DTA

Le présent agrément atteste que la société

Nom commercial :
Adresse de l'exploitant :
Téléphone :
Fax :
Courriel (E-mail) :

A fournir les preuves en ce qui concerne les conditions de constitution, sa capacité technique, et l'engagement à observer les lois et les règlements en vigueur en République de CÔTE D'IVOIRE.

En foi de quoi, le présent **agrément** lui est délivré et lui donne droit à l'exercice d'activités de travail aérien, telles décrites dans son manuel d'activités particulières.

Le présent agrément n'est ni cessible, ni transférable.

Sauf renonciation de la part du titulaire, suspension ou révocation, la durée de sa validité est de **douze (12) mois** à compter de la date de signature.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

Signature du Directeur Général (apposer cachet)

le nom du Directeur Général de l'ANAC

Délivré à Abidjan, le _____

